



Aéro-Club de Graulhet

Since 1933

**STATUTS DE L'AÉRO-CLUB DE
GRAULHET
"LFCQ"**

16 FEVRIER 2014

TITRE 1 – FORMATION OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le 1^{er} Avril 1933 (journal officiel), il est fondé une société d'aviation de tourisme régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, déclarée la Sous Préfecture de Castres, sous le numéro 447.

Elle est dénommée : *AEROCLUB DE GRAULHET*

Les anciens statuts, qui datent du 29 février 2004 sont annulés par les présents, seuls en vigueur depuis le 16 février 2014 dans l'administration du club.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but de promouvoir, de faciliter et d'organiser, dans la zone d'action qui lui est dévolue par le Comité Régional Aéronautique auquel il est rattaché, la pratique de l'aviation et des différentes activités qui s'y rattachent, notamment par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaire, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'état, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.

L'association s'interdit toute manifestation de nature politique ou confessionnelle.

Un règlement intérieur, proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale règlera les détails d'application de ces principes.

ARTICLE 3 : SIEGE-DUREE

Le siège de l'association est fixé à Graulhet, aérodrome de Graulhet Montdragon.
Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être:

- membre actif
- membre bienfaiteur
- membre d'honneur

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion qui est soumise au bureau directeur pour agrément.

Cet agrément est acquis de plein droit 6 mois après une demande restée sans réponse.

En cas de non agrément du bureau directeur, le postulant bénéficie du droit de recours sur simple demande écrite, auprès du conseil d'administration qui statue définitivement.

Pour être membre actif, l'adhérent devra être à jour, d'une part de la cotisation annuelle, d'autre part de la licence fédérale.

La qualité d'un membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle qui peut être rachetée par une cotisation unique fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Le titre du membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre des services à l'aéroclub.

ARTICLE 5 : EMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation au-delà de deux mois après l'échéance, pour inobservance des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour motifs graves préjudiciables au club.

Le Conseil d'Administration statue selon la procédure définie au règlement intérieur de l'Aéroclub.

| |
|-------------------------------------------|
| TITRE 2 – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT |
|-------------------------------------------|

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2- Les subventions de l'état et des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 3- Les remboursements de frais et plus généralement, toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense.

Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE – CONTROLE

Il est constitué un fond de réserve où est versé chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédants de ressource qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fond de réserve peut être modifiée par délibération du Conseil d'Administration.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élu par l'assemblée Générale pour une durée de trois ans et choisi dans son sein, en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les livres et les pièces comptables leurs sont communiquées par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : CONSEIL D ADMINISTRATION – ELECTION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et de 12 membres au plus, choisis par les membres actifs.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de plus 18 ans révolu de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur une liste électorale.

Le Conseil est élu au scrutin secret à l'Assemblée Générale et il est renouvelable par tiers tous les ans.

Les candidatures devront être envoyées par écrit 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale; pourront être candidats tous les membres actifs depuis plus d'un an.

Une personne physique exerçant une fonction dans une personne morale, ou la représentant peut être membre du Conseil.

Les membres sortant du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 10 : CONSEIL D ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées; toutefois, des indemnités pour frais de déplacement ou mission peuvent exceptionnellement être allouées sous le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectués. Ces indemnités sont décidées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion du bureau directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Le Conseil d'Administration fixe les montants du droit d'entrée et de cotisation annuelle.

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

ARTICLE 11 : BUREAU DIRECTEUR

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et pour une durée de un an par vote au scrutin secret et à la majorité absolue un Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur est composé de :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Il peut s'adjoindre éventuellement et en cas de besoin un ou plusieurs vice – présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et ses assesseurs.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'Aéroclub est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du bureau, ou du Conseil spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du bureau, sauf au trésorier; il ouvre les comptes courant bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droits supplée, en tous ses pouvoirs, par les vice-présidents.

Le Secrétaire (ou son adjoint), rédige les convocations, les procès verbaux de tout se les séances du Conseil, du Bureau et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier(ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout encaissement et tout paiement, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle.

TITRE 3 : LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs majeurs ayant plus de six mois de présence dans l'association, à jour de leur cotisation et titulaire d'une licence fédérale en cours de validité.

Elle est présidée, en principe, par le président, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Ne pourront être traitées à l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant préparé par le Bureau Directeur, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et nomme le ou les vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart au moins de ses membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil sortant, à la majorité relative.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies extraordinairement à toute époque de l'année à l'initiative du Conseil d'Administration, à effet de prendre des décisions alors que l'urgence du problème en jeu ne permet pas d'attendre l'assemblée Générale ordinaire annuelle.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président de l'association(ou sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers des membres actifs) sur ordre du jour précisé et dans un délai maximum de un mois.

Pour délibérer valablement en Assemblée Générale Extraordinaire, les membres présents disposants des droits de vote devront constituer au moins le tiers de l'ensemble des membres actifs.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toute modification qu'elle souhaite aux statuts de l'Association.

Elle peut, en outre, ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un objet similaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 14 : PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assembles Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires sont consignées dans des procès verbaux par le secrétaire ou son adjoint, signés par le Président de séance établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Il est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration.

| |
|---------------------------------|
| TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES |
|---------------------------------|

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours de l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 50 % au moins des membres sont présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres disposant des droits de vote.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'aéroclub et convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration se prononce dans les conditions prévues par le deuxième et troisième alinéa de l'article 15 ci-dessus.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargé de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements homologues, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et les conditions générales et techniques dans lesquelles doit se dérouler les activités de l'Association. Affiché dans les locaux de l'Association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'Association, qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Il devra être cohérent avec celui du Comité Régional Aéronautique de rattachement et avec celui de la Fédération Nationale Aéronautique

ARTICLE 18 : FORMALITES

L'Association par le canal de son Président ou de tout autre mandataire désigné par lui devra :

- Remplir les formalités d'adhésion au Comité Régional Aéronautique auquel il est géographique et administrativement rattaché et se conformer de ce fait aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci

- Remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci.

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE

Le Président de l'Aéroclub doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tout changement survenu dans le Conseil d'Administration de l'Association.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité doivent être présentées à toute réquisition du Préfet.

Les modifications des statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'Association doivent être portées à la connaissance de la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.